

Le Directeur de la Caisse (ou celui mandaté par plusieurs Caisses) a connaissance de faits susceptibles de faire l'objet d'une pénalité financière, notamment :

- Remboursement des actes, prestations non réalisés ou des produits ou matériels non délivrés.
- Détournement de l'usage de la carte vitale.
- Non-respect des conditions de prise en charge ou prescription.
- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation de mentionner le caractère non remboursable.
- Non-respect, de manière répétée, des obligations pour le prescripteur, de mentionner le nom du pharmacien chargé de délivrer les soins ou traitements susceptibles de faire l'objet de mésusage, d'un usage détourné ou abusif et, pour le pharmacien, de ne procéder à la délivrance que si son nom est mentionné sur la prescription s'agissant des soins ou traitement en cause.
- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation faite au pharmacien de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance.
- Utilisation abusive de la feuille d'accident.
- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation de conformité des prescriptions avec le protocole ALD.
- Non-respect des règles de prescription ou de facturation des frais de transport.
- Obstacle au contrôle médical ou refus de transmission de certaines informations.
- Méconnaissance de manière répétée des formalités administratives, liées au remplissage des feuilles de soins, accident travail, transport, ordonnances.
- Après deux périodes de mise sous accord préalable, niveau de prescriptions ou de réalisations du même acte, produit ou prestation ou groupe d'actes, produits ou prestations, significativement supérieur à la moyenne régionale et pour une activité comparable.

Hors cas de fraude ou de fraude en bande organisée.

Notification par tous moyens (faits reprochés, montant de la pénalité encourue)

1 mois pendant lequel la personne peut demander à être entendue, si elle le souhaite, ou peut présenter ses observations écrites.

Décision du directeur de la Caisse

15 jours

Abandon des poursuites

Saisine de la commission

Avertissement

Le Directeur lui communique les griefs et les éventuelles observations écrites, ou PV d'audition. Information simultanée de la personne en cause sur la saisine et la possibilité d'être entendue.

2 mois maximum (+ 1 mois si besoin d'un complément d'information)
Observation du directeur
Audition possible du professionnel (assisté ou représenté par la personne de son choix)

Avis motivé de la commission

Porte sur la matérialité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et le montant de la pénalité.

Décision du directeur de la Caisse

Abandon de la procédure

1 mois

Poursuite de la procédure
Notification de la pénalité

Mise en demeure, puis contrainte en l'absence de paiement

1 mois

Paiement de la pénalité

2 mois
Recours devant le tribunal administratif (non suspensif)